

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 12 du 7 février 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

ARRÊTÉ N° 0-29126-2019/ARM/DPMM/2/PIL

portant spécialisation et qualification professionnelle du personnel non officier de la marine.

Du 15 octobre 2019

ARRÊTÉ N° 0-29126-2019/ARM/DPMM/2/PIL portant spécialisation et qualification professionnelle du personnel non officier de la marine.

Du 15 octobre 2019

NOR A R M B 1 9 5 5 9 7 8 A

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Arrêté du 24 novembre 2014 portant spécialisation et qualification professionnelle du personnel non officier de la marine.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [222.1.3.1.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le [Code de la défense](#) - Partie législative (et notamment l'article L. 4136-4.) ;

Vu [Décret N° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.](#) ;

Vu [Décret N° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires.](#) ;

Vu [Décret N° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés.](#) ;

Vu [Arrêté du 31 mars 2009 fixant la liste des brevets ouvrant l'accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4 au personnel non officier de la marine nationale et les conditions requises pour leur obtention.](#),

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Article premier.

Objet et domaine d'application du présent arrêté.

Le présent arrêté, pris en application des textes susvisés, est relatif à la spécialisation et à la qualification professionnelle du personnel non officier de la marine, volontaire, engagé ou de carrière.

Le personnel non officier de la marine est réparti en marins des équipages de la flotte et marins des ports.

CHAPITRE II.

SPÉCIALISATION.

Article 2.

Spécialités ou métiers.

I. Les marins des équipages de la flotte et des ports sont répartis en spécialités d'avancement ou en métiers correspondant à une formation, des emplois et des domaines de responsabilités précis.

II. L'annexe II indique la liste des spécialités au titre desquelles peuvent intervenir l'avancement au choix.

III. Les normes médicales d'aptitude applicables aux différentes spécialités ou métiers sont fixées par instruction.

Article 3.

Changement de spécialité ou métier.

I. Les marins des équipages de la flotte et des ports peuvent changer de spécialité ou de métier :

- en cas de perte de l'aptitude à la spécialité ou au métier d'origine ;
- pour convenances personnelles et après accord du directeur du personnel militaire de la marine (DPMM) ;

- par acquisition d'une qualification professionnelle ;
- en cas d'élimination ou échec en cours de formation.

II. Lorsque les besoins du service l'imposent, le DPMM peut prononcer d'office un changement de spécialité ou de métier.

III. Les conditions et modalités d'application du présent article sont précisées par instruction.

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE.

BREVETS, CERTIFICATS, MENTIONS.

Article 4.

Degrés de qualification.

I. Le niveau de connaissances professionnelles du personnel est reconnu par les degrés de qualification suivants :

- brevet d'équipage (B. EQUIP) ;
- brevet élémentaire (BE) ;
- brevet d'aptitude technique (BAT) ;
- brevet supérieur technique (BST) ;
- brevet supérieur (BS) ;
- brevet de maîtrise (BM).

Les degrés de qualification donnent accès à trois niveaux d'emploi selon la répartition suivante :

- emplois d'opérateur élémentaire ou confirmé pour les degrés de qualification inférieurs ou égaux au BAT ;
- emplois de chef d'équipe pour les degrés de qualification BS ou BST ;
- emplois de cadre de maîtrise pour le degré de qualification BM.

Le degré de qualification correspondant à une formation est normalement délivré pour compter du 1^{er} jour du mois qui suit la sortie du cours, du stage ou de la formation sauf pour le brevet de maîtrise et le brevet supérieur technique qui font l'objet de dispositions particulières fixées par instruction.

II. L'accès à l'échelle de solde n° 2 se fait à l'incorporation, sans contrainte de qualification. La liste des brevets ouvrant l'accès aux échelles de solde n° 3 et 4 et les conditions requises pour leur obtention font l'objet d'un arrêté spécifique de la ministre des armées ([cf arrêté susvisé](#)).

III. Des qualifications complémentaires sont sanctionnées par l'attribution de certificats ou de mentions dont la liste et les modalités de délivrance, de retrait ou d'invalidation sont précisées par circulaire.

Article 5.

Brevet d'équipage.

Il est attribué par la ministre des armées à compter de la date d'engagement au personnel de la réserve opérationnelle de la marine nationale.

Article 6.

Brevet élémentaire.

I. En fonction de la filière de recrutement, le brevet élémentaire de mousse, de maistrancier, de spécialité ou de métier est délivré soit par le commandant d'école, soit par la ministre des armées. Il sanctionne l'aptitude à tenir des emplois d'opérateur élémentaire acquise dans le cadre de la formation initiale des marins. Les modalités d'attribution sont fixées par instruction.

II. Le brevet élémentaire peut être attribué d'office au personnel dispensé par la DPMM de suivre une formation en école.

Article 7.

Brevet d'aptitude technique.

Le brevet d'aptitude technique sanctionne l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques ainsi que l'aptitude à assurer la mise en œuvre et à participer à la maintenance des installations propres à la spécialité, du niveau d'emploi d'opérateur confirmé.

Il est délivré soit par les commandants d'école, soit par la ministre des armées pour certaines spécialités définies par instruction.

Cette qualification peut également être obtenue par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou validation des compétences acquises (VCA) selon les modalités prévues par instruction.

Article 8.

Brevet supérieur technique.

Le brevet supérieur technique sanctionne la valeur professionnelle du personnel acquise tant par la formation reçue dans les écoles que par la pratique de la spécialité au cours de sa carrière dans la marine.

Il permet l'accès aux emplois de niveau chef d'équipe.

Il peut être obtenu sur titre ou au choix dans les conditions fixées par instruction.

Article 9.

Brevet supérieur.

Le brevet supérieur de spécialité sanctionne une formation de technicien supérieur apte à exercer des responsabilités d'encadrement de premier niveau.

Il permet l'accès aux emplois de niveau chef d'équipe.

Il est délivré soit par les commandants d'école, soit par la ministre des armées, pour certaines spécialités définies par instruction.

Cette qualification peut également être obtenue par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou validation des compétences acquises (VCA) selon les modalités prévues par instruction.

Article 10.

Brevet de maîtrise.

Le brevet de maîtrise sanctionne un haut niveau de qualification acquis par le personnel non officier.

Il permet d'accéder aux postes de cadre de maîtrise. Ces emplois correspondent à des postes de responsabilité élevée avec des fonctions d'encadrement de deuxième niveau.

Il peut s'obtenir par le biais de deux voies :

- Alfa : cette voie permet à un marin, après sa sélection par la DPMM, d'accéder au brevet de maîtrise par l'acquisition de compétences obtenues par la réussite à un cours de certificat supérieur ;
- Bravo : cette voie permet à un marin d'accéder au brevet de maîtrise par la reconnaissance des compétences acquises dans le déroulement de la carrière (niveau de qualification, aptitude à l'encadrement) ;

Elle peut éventuellement être ponctuée de stages nécessaires pour tenir des emplois spécifiques ;

Il est délivré par la ministre des armées dans les conditions fixées par instruction.

Article 11.

Certificats et mentions.

I. À l'issue de stages de qualification (SQ) ou d'adaptation à l'emploi (SAE), le personnel non officier peut obtenir des certificats et des mentions qui sanctionnent l'acquisition de qualifications professionnelles complémentaires. Les conditions et modalités d'attribution des certificats et mentions sont précisées par une circulaire.

II. Les certificats et mentions peuvent être invalidés par la ministre des armées selon des conditions fixées par circulaire. Ils peuvent en outre faire l'objet d'un retrait partiel ou total selon les modalités prévues par le régime des sanctions professionnelles applicables aux militaires.

Ces qualifications peuvent également être obtenues par voie de validation des acquis de l'expérience (VAE) ou validation des compétences acquises (VCA) selon les modalités prévues par instruction.

Article 12.

Engagement au service.

Le personnel, admis à suivre une formation spécialisée (cours ou stage), doit s'engager préalablement, lorsque cela est prévu, à rester au service pour une durée déterminée.

Cette durée est définie par arrêté de la ministre des armées.

Article 13.

Degrés de qualification requis pour l'avancement de grade.

Des degrés de qualification sont requis pour l'avancement de grade selon les modalités suivantes :

- la promotion au grade de quartier-maître de deuxième classe est conditionnée par la détention du brevet élémentaire, de spécialité ou de métier sauf dispositions particulières prévues par instruction ;
- la promotion au grade de second maître est conditionnée par la détention du brevet d'aptitude technique de spécialité ou la qualité de maistrancier ;
- la promotion au grade de premier maître est conditionnée par la détention du brevet supérieur ou du brevet supérieur technique ;
- la promotion au grade de maître principal est conditionnée par la détention du brevet de maîtrise ou du brevet supérieur ;
- la promotion au grade de major des maîtres principaux ayant plus de 45 ans et n'ayant pas satisfait aux épreuves de sélection professionnelle (ESP) est conditionnée par la détention du brevet de maîtrise (ou brevet supérieur pour les spécialités qui ne comportent pas le niveau de cadre de maîtrise spécifique).

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 14.

Texte abrogé.

[L'arrêté du 24 novembre 2014](#) portant spécialisation et qualification professionnelle du personnel non officier de la marine est abrogé.

Article 15.

Publication.

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.

ANNEXE

ANNEXE I.

SPÉCIALITÉS D'AVANCEMENT (SPEAV)

1. PERSONNEL ENGAGÉ DE LONGUE DURÉE OU DE CARRIÈRE

LIBELLÉ COURT	LIBELLÉ LONG	BREVET				OBSERVATIONS.
		BE	BAT	BS	BM	
ATNAV	Spécialiste d'atelier naval		X	X		
AUSPB	Auxiliaires des services des ports et bases	X	X			
AVIONIQUE	Maintenance avionique aéronautique		X	X		
COMLOG	Comptable logisticien		X	X		
CONTA	Contrôleur d'aéronautique		X	X		
DASBO	Détecteur de bord bouées d'aéronautique		X	X		Création au 01/07/2015
DEASM	Détecteur anti-sous-marins		X	X		
DENAE	Détecteur navigateur aérien		X	X		
DETEC	Détecteur		X	X		
ELARM	Électronicien d'armes		X	X		
ELECT	Électrotechnicien	X	X	X		
EMPRO	Électromécanicien de propulsion de sous-marin				X	Spécialité ouverte en cours de carrière à partir du grade de PM
ENERGNUC	Énergie nucléaire		X	X		A partir de l'obtention du BS : MECAN ou ELECT
EPMS	Entraînement physique militaire et sportif		X	X		
FUSIL	Fusilier		X	X		
GECOLL	Gérant de collectivité		X	X		
GESTRH	Gestionnaire des ressources humaines		X	X		
GETBO	Guerre électronique/transmissions		X	X		Création au 01/07/2015
GUETF	Guetteur de la flotte		X	X		
HELAE	Spécialiste hélicoptère d'aéronautique navale		X	X		Création au 01/07/2015
HYDRO	Hydrographe			X		Spécialité ouverte en cours de carrière à partir du grade de SM
INFIR	Infirmier			X		Jusqu'à intégration MITHA
INSED	Inspecteur de la sûreté de la défense			X		Spécialité ouverte en cours de carrière à partir du grade de SM
MANEU	Manœuvrier		X	X		
MAPOM	Marin pompier de Marseille	X	X	X		
MARPO	Marin pompier		X	X		
MEARM	Mécanicien d'armes		X	X		

MECAN	Mécanicien naval		X	X		
METOC	Météorologiste océanographe		X	X		
MUSIF	Musicien de la flotte	X	X	X		
NAVIT	Navigateur-timonier		X	X		
PLONG	Plongeur démineur		X	X		
PNTECH	Personnel navigant technicien		X	X		Créée au 01/01/2020
PORTEUR	Maintenance porteur aéronautique		X	X		
SITEL	Spécialiste des systèmes d'information et des télécommunications		X	X		
SPOR HN	Sportif de haut niveau	X				

2. QUAERTIERS-MAÎTRES DE LA FLOTTE (QMF)

	LIBELLÉ COURT	LIBELLÉ LONG	OBSERVATIONS
QMF2	EQUIP	Equipage	- Degré de qualification attribué à l'issue d'une formation ou acquis en milieu professionnel : BE ; - jusqu'au grade de quartier-maître de première classe (inclus).
	OPNAV	Opérations et navigation	
	PROFOR	Protection des forces	
	SELOG	Sécurité et logistique	
	VIVRE	Alimentation	
QMF4	MOBUREAU	Matelot bureautique	
	MOFUSIL	Matelot fusilier marin	
	MOMACHINE	Matelot machine	
	MOMAINAE	Matelot de maintenance aéronautique	
	MONAV	Matelot navigateur - guetteur	
	MOOPS	Matelot opérations	
	MOPOMPI	Matelot pompier	
	MOPONT	Matelot de pont	
	MOPONTVOL	Matelot de piste et de pont d'envol	
	MORESTAU	Matelot restauration	
	MUSIF	Musicien de la flotte y compris BAGADOU	
	SPOR HN	Sportif de haut niveau VOILE	

3. VOLONTAIRES

LIBELLÉ COURT	LIBELLÉ LONG	OBSERVATIONS
---------------	--------------	--------------

EQUIV	Équipage volontaire y compris RUGBY	- Degré de qualification attribué à l'issue d'une formation ou acquis en milieu professionnel : BE ; - jusqu'au grade de quartier-maître de première classe (inclus).
MAPOV	Pompier volontaire	
OPNAV	Opération et navigation	
SELOG	Sécurité et logistique	
VIVRE	Alimentation	

4. SPECIALITES OU FILIERES D'AVANCEMENT TEMPORAIRES

LIBELLÉ COURT	LIBELLÉ LONG	OBSERVATIONS
EFENA	Élève officier de l'école navale de la marine allemande	Marin en attente de spécialité ou de métier
EOPAN	Élève officier pilote de l'aéronautique navale	
MAIST	Maistrancier	Degré de qualification attribué à l'issue d'une formation ou acquis en milieu professionnel BE
MOUSSE	Mousse	
EQUIP	Équipage	Personnel en attente de spécialité, de métier ou inapte définitif à sa spécialité ou de la réserve opérationnelle

5. SPÉCIALITÉS DONT LE RECRUTEMENT N'EST PLUS OUVERT

LIBELLÉ COURT	LIBELLÉ LONG	SPÉCIALITÉ APPARTENANT À UN GROUPE DE SPÉCIALITÉS
ARMAE	Maintenance armement aéronautique	X
ASCOM	Assistant du commandement	
ASMBO	Détecteur de bord sonar d'aéronautique	X
CAVOT	Charpentier voilier d'atelier militaire de la flotte de Toulon	
COTOL	Conducteur automobile de Lorient	
DARAE	Électronicien d'aéronautique	X
ELAER	Électromécanicien d'aéronautique	X
ELBOR	Electronicien de bord d'aéronautique	X
EMARM	Electromécanicien d'aéronautique branche « armement »	
INFIR		
INFOR	Informaticien d'informatique générale	X
INFSM	Informaticien d'informatique spécifique branche sous-marin	X
MANEB	Manœuvrier de base navale de Brest	

MANEC	Manœuvrier de base navale de Cherbourg	
MANET	Manœuvrier de base navale de Toulon	
MAPOB	Marin pompier de Brest	
MAPOC	Marin pompier de Cherbourg	
MAPOI	Marin pompier de l'Île Longue	
MAPOT	Marin pompier de Toulon	
MECAE	Mécanicien d'aéronautique	X
MECBO	Mécanicien de bord d'aéronautique	
MEDEB	Mécanicien électricien de base navale de Brest	
MEDEC	Mécanicien électricien de base navale de Cherbourg	
MEDET	Mécanicien électricien de base navale de Toulon	
MEFEB	Mécanicien électricien d'atelier militaire de la flotte de Brest	
MEFEC	Mécanicien électricien d'atelier militaire de la flotte de Cherbourg	
MEFET	Mécanicien électricien d'atelier militaire de la flotte de Toulon	
MELOB	Mécanicien électricien automobile de Brest	
MELOC	Mécanicien électricien automobile de Cherbourg	
MELOT	Mécanicien électricien automobile de Toulon	
MOCOB	Moniteur de conduite automobile de Brest	
MOCOC	Moniteur de conduite automobile de Cherbourg	
MOCOT	Moniteur de conduite automobile de Toulon	
MUFOB	Musicien des forces maritimes de Brest	
MUFOT	Musicien des forces maritimes de Toulon	
MUPOB	Musicien du port de Brest	
MUPOT	Musicien du port de Toulon	
NAVIS	Navigateur	X
PHOTO	Photographe audiovisuel	
RADIO	Radiotélégraphiste	X
SEMAB	Guetteur sémaphorique Atlantique	
SEMAC	Guetteur sémaphorique Manche	
SEMET	Guetteur sémaphorique Méditerranée	
TAILL	Tailleur	
TIMON	Timonier	X
TRAFI	Transfiliste	X
TRANS	Transmetteur	X

VOILE	Sportif de haut niveau - voile	
-------	--------------------------------	--